



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-231**

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-07-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place HP EHPAD Ste Marie 64 (4 pages)	Page 3
R75-2026-07-21-00006 - Arrêté portant autorisation de réduction d'une place HP EHPAD Betharram 64 (4 pages)	Page 8
R75-2026-07-21-00007 - Arrêté portant autorisation de transfert de 2 places d'AJ de l'EHPAD Clos de l' Ousse 64 (5 pages)	Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2026-07-20-00005 - 2026_07_20_arrêté membres permanents CRIS AAP médico-social (3 pages)	Page 19
--	---------

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-07-21-00003 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de la CARSAT Midi-Pyrénées (1 page)	Page 23
R75-2026-07-21-00004 - Arrêté portant modification du conseil de la CPAM du Gers (1 page)	Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-07-21-00005

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place
HP EHPAD Ste Marie 64

ARRETE du 21 JUIL. 2026

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marie, sis à Pau, par transfert d'une place de l'EHPAD de Bétharram, sis à Lestelle-Bétharram, établissements gérés par l'Association Saint Joseph, sise à Nay

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le Schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

VU la décision en date du 17 mars 2026 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, de l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau, géré par l'Association Saint Joseph, pour une capacité totale de 75 places réparties comme suit : 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 portant regroupement définitif de 40 places d'hébergement permanent issues de l'ex-EHPAD Maison Saint Joseph au sein de l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau, géré par l'Association Saint Joseph, située à Nay, et mettant fin à l'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD Noste Soureilh,

situé à Pau et géré par le CCAS de Pau, portant la capacité totale autorisée de l'EHPAD Sainte Marie à 115 places avec 113 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 20 août 2024 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau, géré par l'Association Saint Joseph située à Nay ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 3 mars 2026, par l'Association Saint Joseph, représentée par sa Directrice générale, sollicitant le transfert d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD de Bétharram, situé à Lestelle-Bétharram, vers l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels concernés ;

CONSIDERANT que cette évolution favorisera une meilleure articulation et une plus grande fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'Association Saint Joseph ;

CONSIDERANT que le projet n'implique pas de modification de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma régional de santé et par le Schéma départemental autonomie 2025-2030 sur le secteur identifié des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants, au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau, par transfert d'une place de l'EHPAD de Bétharram, situé à Lestelle-Bétharram, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité de l'EHPAD Sainte Marie est en conséquence ramenée à 116 avec 114 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint Joseph	Entité établissement : EHPAD Sainte Marie
N° FINESS : 64 000 999 9	N° FINESS : 64 078 212 4
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Place Marcadieu – 64800 NAY	Adresse : 35 avenue Péboué – 64000 PAU
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 116

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	114
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	2
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

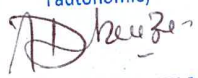
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

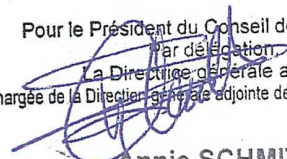
Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

2026 JUL 21

Tout le Directeur Général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAILLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-07-21-00006

Arrêté portant autorisation de réduction d'une place
HP EHPAD Betharram 64

ARRÊTE du 21 JUIL. 2026

portant autorisation de réduction d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bétharram, sis à Lestelle-Bétharram, par transfert d'une place vers l'EHPAD Sainte Marie, sis à Pau, établissements gérés par l'Association Saint Joseph, sise à Nay

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34, relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le Schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

VU la décision en date du 17 mars 2026 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, de l'EHPAD de Bétharram, situé à Lestelle-Bétharram, géré par l'Association Saint Joseph, pour une capacité totale de 36 places d'hébergement permanent ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 3 mars 2026, par l'Association Saint Joseph, représentée par sa Directrice générale, sollicitant le transfert d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD de Bétharram, situé à Lestelle-Bétharram, vers l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels concernés ;

CONSIDERANT que cette évolution favorisera une meilleure articulation et une plus grande fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'Association Saint Joseph ;

CONSIDERANT que le projet n'implique pas de modification de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma régional de santé et par le Schéma départemental autonomie 2025-2030 sur le secteur identifié des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants, au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de réduction d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD de Bétharram, situé à Lestelle-Bétharram, par transfert d'une place vers l'EHPAD Sainte Marie, situé à Pau, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité autorisée de l'EHPAD de Bétharram est en conséquence ramenée à 35 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Saint Joseph	Entité établissement : EHPAD de Bétharram
N° FINESS : 64 000 999 9	N° FINESS : 64 078 573 9
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : Place Marcadieu 64800 Nay	Adresse : 1 Place Saint Michel Garicoits 64800 Lestelle-Bétharram
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	35

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

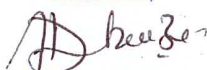
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation

La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines


Annie SCHMITT

AN 01 11

Service départemental
d'hygiène

Service départemental
d'hygiène

Service départemental

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-07-21-00007

Arrêté portant autorisation de transfert de 2 places
d'AJ de l'EHPAD Clos de l' Ousse 64

ARRETE du 21 JUIL. 2026

Portant autorisation de transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq à l'EHPAD Clos des Vignes sis à Jurançon gérés par le Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) sis à Pontacq

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) ;

VU l'arrêté du 20 Juin 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de :

- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Clos de l'Ousse, situé à Pontacq, pour une capacité totale de 118 places ,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) secondaire Clos Montreuil, situé à Nay, pour une capacité totale de 26 places ,

gérés par le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (CGPNJ) ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cédex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 46 64

VU le CPOM signé le 18 juillet 2019 et prorogé par avenant du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté du 15 juin 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64530) et de transfert de 15 places de l'EHPAD Clos de Montreuil sis à Nay (64800) vers l'USLD de Nay, gérés par le CGPNJ, sis 27 rue du Colonel Betboy à Pontacq (64530) ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de regroupement de soins de longue durée sur le site de Nay délivrée au Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant prorogation du délai d'autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64230), géré par le CGPNJ sis 27 rue du colonel Betboy à Pontacq (64230) ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2025 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de regroupement de 11 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Clos Montreuil sis à Nay à l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq gérés par le Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) sis à Pontacq ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2025 par la Directrice déléguée du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon sollicitant la modification d'autorisation des EHPAD « Clos de l'Ousse » à Pontacq et « Clos des Vignes » à Jurançon avec le transfert de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Clos de l'Ousse » à Pontacq vers l'EHPAD « Clos des Vignes » à Jurançon ;

CONSIDERANT que le projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que l'évolution permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet n'implique pas de modification de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma régional de santé sur le secteur identifié des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transfert de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq (64530) à l'EHPAD Clos des Vignes sis à Jurançon (64110) sollicitée par le Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) sis à Pontacq (64110) est accordée à compter de la date de signature.

La capacité autorisée de l'EHPAD Clos de l'Ousse est en conséquence ramenée à 9 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANÇON	Entité établissement EHPAD CLOS DE L'OUSSE
N° FINESS : 64 079 197 6	N° FINESS : 64 078 602 6
N° SIREN : 266 405 588	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 27 Rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ	Adresse : 27 Rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Capacité : 147

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	133
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 21 JUIL. 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

pour le Directeur Général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de la santé et de l'environnement,

ALBUATUC sibil.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-20-00005

2026_07_20_arrêté membres permanents CRIS AAP
médico-social

ARRETE du 20 JUIL. 2026

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU la décision en date du 30 avril 2026 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine recueillies auprès des unions, des fédérations ou des groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions de désignation recueillies auprès de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine s'établit désormais comme suit.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : *Huit membres ayant voix délibérative* :

a) Quatre représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
 - Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,
 - Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,
 - Docteur Philippe NATY-DAUFIN, directeur délégué à la prévention et à la promotion de la santé, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,
- Madame Mathilde BIGÉ, responsable du pôle prévention des conduites à risques et réduction des vulnérabilités, Direction déléguée à la Promotion et à la Prévention en Santé, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
 - Madame Caroline CAZE, responsable du Département Handicap, Direction déléguée à l'autonomie, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
- Monsieur Matthieu AMODEO, adjoint à la directrice déléguée de l'Autonomie, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
 - Madame Amélie PORTRON, responsable du Département Vieillesse, Direction déléguée à l'autonomie, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur de la Délégation départementale ARS de la Charente-Maritime, titulaire,
 - Monsieur Florian BESSE, directeur de la Délégation départementale ARS de la Charente suppléant,

- b) **Quatre représentants d'usagers**, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Représentante d'associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Danièle BOIZARD Déléguée régionale FNAR

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Madame Martine DOS SANTOS Déléguée Régionale de l'UNAFAM
- Madame Jacqueline TALIANO Présidente déléguée de l'APEI de Périgueux

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- Monsieur André NGUYEN de la COREADD, titulaire
 - Monsieur Nicolas BOURGUIGNON du CEID, suppléant

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président de la commission :

- Monsieur Stéphane CORNUAULT, Directeur général adjoint de l'ALGEEI, représentant de la FEHAP Nouvelle-Aquitaine, titulaire,
 - Monsieur Mickael CHALEUIL, Directeur EHPAD Saint Dominique et Délégué régional Nexem, suppléant,
- Madame Marine JOSLET, directrice de l'EHPAD de Biscarrosse et déléguée régionale SMS FHF Nouvelle-Aquitaine, titulaire
 - Stephanie DEBLOIS Directrice de la Plateforme Territoriale d'Inclusion de Coutras (33) et représentante du GEPSO, suppléante,

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée d'au plus huit membres non permanents ayant voix consultative.
En fonction de la nature de l'appel à projet, le directeur général de l'ARS désignera, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative de son président.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2026**
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-07-21-00003

Arrêté portant modification du conseil d'administration
de la CARSAT Midi-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°142 / 2026

Portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 ;

Vu l'arrêté n°48/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées modifié les 18 mai 2026 et 24 juin 2026 ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°48/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Jérôme ROUCHY** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-07-21-00004

Arrêté portant modification du conseil de la CPAM du
Gers



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°143 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°69/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers modifié le 21 mai 2026 ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°69/2026 du 18 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) est nommé :

- **Monsieur Philippe MARCELLIN** en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Ali ZARRIK.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER